RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 01521
Numéro SIREN : 301 165 254
Nom ou dénomination : AURIVA-ELEVAGE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/019321

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4747021

Dénomination : AURIVA-ELEVAGE
Adresse : 61 chemin Des Hoteaux 69126 Brindas -FRANCE-

n° de gestion : 2000D01521
n° d'identification : 301 165 254

n° de dépôt : A2016/019321
Date du dépôt : 12/07/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22/03/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4747021

«UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES
UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE»,

«UCEAR»

Union de Coopératives Agricoles à capital variable
Siège Social : BRINDAS (69126) 61 Chemin des Hoteaux
RCS LYON sous le n°301 165 254
Agréée N° 389

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2016

L'an deux mille seize,
Et le vingt-deux mars, à l'issue de l'Assemblée Plénière Ordinaire, les associés coopérateurs de l'Union de coopératives agricoles «UCEAR» sont réunis, à la Salle de réunions du Club Belambra – Rue St Louis – 34280 LA GRANDE MOTTE, en Assemblée Plénière Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Plénière Extraordinaire en entrant en séance.

L'Assemblée Plénière Extraordinaire est présidée par **Monsieur Guy CABAUSSEL** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs :

- 1er Scrutateur : M. Gilles ROGUET
- 2e Scrutateur : M. Jean-Noël THIZY

Est désigné comme secrétaire de séance, Monsieur Bruno POUNT, directeur.

Monsieur le Président constate que :

1) - Les formalités de publicité prévues à **l'Article 30** des statuts ont été satisfaites par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales,

2) - La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué à leur entrée dans la salle de réunion, justifie, après vérification, que 163 voix sont détenues par les délégués des associés coopérateurs présents ou représentés, sur un total de 162 voix détenues par les associés coopérateurs convoqués.

En conséquence, l'Assemblée Plénière Extraordinaire, déclarée régulièrement constituée, **peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.**

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée Plénière Extraordinaire pour être mis à la disposition des membres de l'Assemblée Plénière Extraordinaire :

- la feuille de présence de l'Assemblée Plénière Extraordinaire.
- les pouvoirs des délégués représentés par des mandataires.
- la copie des lettres de convocation.
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation à la présente Assemblée Plénière Extraordinaire.
- les rapports de la Fédération Aquitaine de Révision et des commissaires aux comptes
- le projet du texte des résolutions à soumettre au vote de l'Assemblée Plénière Extraordinaire.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée Plénière Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion
- Augmentation du capital social
- Comptabilisation de l'excédent d'actif net apporté
- Réduction du capital social
- Modification de la dénomination sociale
- Adoption de l'option statutaire « associés non coopérateurs »
- Modification de l'objet social
- Adoption des dispositions statutaires conformes aux modèles de statuts approuvés par le HCCA agricole
- Adoption de l'option statutaire « parts à avantages particuliers »
- Modification des engagements d'activité
- Réduction de la durée initiale des engagements d'activité
- Modification de la durée du préavis
- Modification des sanctions applicables en cas de non-respect des engagements statutaires
- Modification des critères de souscription de parts sociales
- Modification du montant maximum du capital social pouvant être appelé par le Conseil d'Administration
- Modification du nombre de membres composant le Conseil d'Administration
- Modification de la proportion du nombre de mandataires siégeant au Conseil d'Administration
- Modification des règles applicables à l'âge des mandataires
- Modification des pouvoirs du Conseil d'Administration
- Modification des règles de pondération des voix en Assemblée Générale
- Approbation du nouveau règlement intérieur
- Approbation de la nouvelle composition du Conseil d'Administration et élection des nouveaux administrateurs
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ceci rappelé, Monsieur le Président donne la parole à Madame Béatrice VACHON qui présente le traité de fusion. Puis il est fait lecture du rapport de révision réalisé par la Fédération Aquitaine de Révision –AQUIREC -, et du rapport du commissaire aux comptes sur les modalités de la fusion.

Le président ouvre la discussion. Diverses observations sont alors échangées.

Toutes explications complémentaires ayant été fournies, et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la discussion close et il met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Après avoir rappelé que le projet de fusion a été déposé le 19 février 2016 au greffe du tribunal de commerce de Lyon, qu'un avis a été publié le 18 février 2016 à « L'INFORMATION AGRICOLE DU RHÔNE » journal habilité à recevoir les annonces légales, que ledit projet de fusion, le rapport spécial de révision, le rapport d'information du commissaire aux comptes, les comptes annuels approuvés et les rapports aux associés des trois derniers exercices clos des unions de coopératives agricoles participant à l'opération, ont été mis à la disposition des associés coopérateurs de l'union à compter du 22 février 2016, après présentation du projet de fusion, du rapport d'information du commissaire aux comptes, du rapport du conseil, après lecture du rapport spécial établi par la Fédération Aquitaine de Révision et après en avoir discuté, l'assemblée générale extraordinaire :

- Approuve la totalité des termes du projet de fusion ainsi présenté, approuvé par le conseil d'administration du 4 février 2016 et signé par Monsieur Guy CABAUSSEL Président de l'union ;

- Approuve l'absorption de l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE par l'union ;

- Approuve l'apport à l'union de la totalité du patrimoine de l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE, actifs et passifs, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- Approuve la date d'effet juridique fixée au 22 mars 2016 et la date d'effet fiscal et comptable fixée rétroactivement au 1er octobre 2015 ;

- Prend acte du rapport d'échange qui en résultera à savoir les associés coopérateurs de l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE reçoivent une part sociale de 80 € contre 5 parts sociales de 16 € qu'ils détiennent dans le capital de leur union.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 abstention(s).

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, en contrepartie de l'actif net apporté par l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE, à l'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE, l'assemblée générale extraordinaire décide :

- de tenir compte du nombre de parts sociales qu'elle détient dans l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE, soit 6006 parts sociales de 16 € chacune soit un total de 96 096 €, et de renoncer à s'attribuer les parts sociales correspondantes,

- d'augmenter dans ces conditions, son capital social de 25 107 parts sociales d'activité intégralement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 80 € chacune, pour un montant total de 2 008 560 € sous réserve des rompus, en contrepartie de l'apport de l'actif net apporté par l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE,

- de rembourser les éventuels rompus, à chaque associé coopérateur concerné.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 abstention(s).

TROISIEME RESOLUTION : COMPTABILISATION DE L'EXCEDENT D'ACTIF NET APPORTE

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que la contrepartie de l'excédent d'actif net apporté par l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE pour un montant de 6 543 752,08 € sera comptabilisé conformément au plan comptable des coopératives agricoles et aux décisions des assemblées générales ordinaires qui ont approuvé les comptes clos au 30 septembre 2015.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 abstention(s).

QUATRIEME RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que l'UNION REGIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE, D'AMELIORATION GENETIQUE ET D'INSEMINATION ANIMALE DU SUD-OUEST DE LA FRANCE détient au 30 septembre 2015 dans l'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE, union de coopératives agricoles à capital variable, 800 parts sociales de 80 € pour un montant total de 64 000 €. Ces parts sociales seront annulées à la date de réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0..... voix « contre », et ..0... abstention(s).

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination de l'union et de rédiger ainsi l'article 2 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

L'UNION prend la dénomination de : UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE.

Nouvelle Rédaction

L'union prend la dénomination de : AURIVA-Elevage.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0... voix « contre », et ..0.... abstention(s).

SIXIEME RESOLUTION : ADOPTION DE L'OPTION STATUTAIRE « ASSOCIES NON COOPERATEURS »

Tenant compte de la publication dans les prochains mois du nouveau projet de règlement européen zootechnique, l'assemblée générale extraordinaire décide de donner à l'union la possibilité d'ouvrir très rapidement son sociétariat aux associés non coopérateurs et d'adopter immédiatement le modèle de rédaction portant sur l'option statutaire « Associés non coopérateurs » recommandé par le Haut Conseil de la coopération agricole.

Le nombre de parts sociales devant être souscrites ou acquises par tout associé non coopérateur et le nombre d'exercices durant lesquels les parts sociales devront être conservées, seront déterminées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Les conditions de durée et de renouvellement des mandats prévues pour les membres du conseil d'administration représentant les associés coopérateurs s'appliqueront aux membres du conseil d'administration représentant les associés non coopérateurs.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0..... voix « contre », et ..0... abstention(s).

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre son objet statutaire à la branche approvisionnement et collecte-vente, mises en œuvre par MIDATEST, et de modifier ainsi la rédaction du paragraphe 1 de l'article 3 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« 1 - Objet services
L'UNION a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Ministre chargé de l'Agriculture.

*A- * Insémination artificielle, à savoir :*

A.1-mise en œuvre des schémas de sélection ;
A.2-production et cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai ;
A.3-analyses, études et expérimentation ;
A.4-mise à disposition de personnel et matériel spécifiques, contribuant à la réalisation de l'objet "insémination artificielle".

*B- * Transplantation embryonnaire*

B.1-mise en place avec fourniture d'embryons ;
B.2-prélèvement, congélation, stockage et mise en place sans fourniture d'embryons et autres services liés directement à la transplantation embryonnaire (en particulier fécondation in vitro, clonage et sexage). »

Nouvelle Rédaction

1°ter. OBJET SERVICES

L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la coopération agricole.

A. Insémination artificielle, à savoir :

A.1-Mise en œuvre des schémas de sélection ;
A.2-Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs ;
A.3-Analyses, études et expérimentation ;
A.4-Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels

B. Transplantation embryonnaire

Prélèvement, congélation, stockage d'embryons, mise en place avec ou sans fourniture d'embryons et autres services liés directement à la transplantation embryonnaire (en particulier fécondation in vitro et sexage).

C. Autres services

- Prise en pension d'animaux des espèces visées par l'article L 653.1 du code rural,

- Prélèvement, traitement, conditionnement et stockage de semence de reproducteurs de monte privée et autres opérations liées au contrôle de leur qualité à la reproduction.

- Réalisation de prestations informatiques, administratives, commerciales ou de communication;

- Mise à disposition de personnel spécialisé et de matériel contribuant à la réalisation de leur objet "insémination artificielle" ou « transfert embryonnaire » des associés coopérateurs de l'union ou répondant à leurs besoins résultant de leur activité.

L'union pourra, à condition d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole et sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, créer tous organismes d'études, d'expérimentation ou autres pouvant contribuer à l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

— utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

— autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

I. Bis OBJET APPROVISIONNEMENT

1° bis. L'union a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement des seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à ceux-ci ainsi qu'aux exploitations de leurs membres.

L'approvisionnement par l'union des associés coopérateurs, au titre de l'engagement d'activité prévu au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs.

Elle pourra, à condition de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole :

— assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre pour elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;

— procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;

— créer, sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, tous organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyses pouvant contribuer à l'amélioration des produits ou objets qu'elle procure à ses associés coopérateurs.

Elle pourra également :

— utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

— autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

1. OBJET collecte- vente

L'Union a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, pour le compte des associés coopérateurs, les opérations ci-dessous énumérées concernant la production, la transformation, l'écoulement et la vente à l'exportation ou sur le marché intérieur des catégories de produits également ci-dessous précisées :

NATURE DES PRODUITS	NATURE DES OPERATIONS
Embryons des espèces bovines, ovines ou caprines Veaux (mâles ou femelles) Reproducteurs des espèces bovines, caprines ou ovines (mâles ou femelles) Les équins	COLLECTE – ENTRETIEN – VENTE

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0... voix « contre », et ..0... abstention(s).

HUITIEME RESOLUTION : ADOPTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONFORMES AUX MODELES DE STATUTS APPROUVES PAR LE HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE

Compte-tenu de l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter en conséquence, les modèles de rédactions statutaires recommandés par le Haut Conseil de la coopération agricoles et publiés par arrêté ministériel du 31 juillet 2009 portant sur les statuts d'union de coopératives agricoles de services (U3), d'approvisionnement (U2) et de collecte-vente (U1).

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0..... voix « contre », et ..0... abstention(s).

NEUVIEME RESOLUTION : ADOPTION DE L'OPTION STATUTAIRE « PARTS A AVANTAGES PARTICULIERS »

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution et des montants de parts sociales détenus par les associés coopérateurs de MIDATEST, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter les dispositions statutaires recommandées par le Haut Conseil de la coopération agricole, portant sur l'option statutaire « parts à avantages particuliers » et de déterminer ainsi les avantages particuliers fixés au dernier alinéa du nouveau paragraphe 9 de l'article 14 des statuts de l'union :

Nouvelle rédaction :

« Les avantages particuliers sont les suivants : le service d'un intérêt prioritaire sur celui des parts sociales d'activité. »

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0..... voix « contre », et ..0... abstention(s).

DIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ENGAGEMENTS D'ACTIVITE

Compte-tenu de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les engagements d'activité et de rédiger ainsi le nouveau paragraphe 1 de l'article 8 I des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« 1 - L'adhésion à l'UNION entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'UNION, les services déterminés au moment de l'adhésion que celle-ci est en mesure de leur procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement ainsi prévu. »

Nouvelle rédaction

I – Les associés coopérateurs

1° ter. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres, dans toute la mesure de leurs

besoins et sauf accord de l'union, les services déterminés au moment de l'adhésion et que l'union est en mesure de leur procurer.

Et/ou

1° bis. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de se procurer auprès de l'union ou par son intermédiaire et sauf accord de celle-ci les produits ou objets, qui lui sont nécessaires pour lui-même ou pour le service de ses membres et que l'union est en mesure de lui procurer.

Et/ou

1° L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production fixée au moment de l'adhésion ou déterminée par contrat.

Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est pas lié par l'engagement d'activité ainsi prévu.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0..... voix « contre », et ...0... abstention(s).

ONZIEME RESOLUTION : REDUCTION DE LA DUREE INITIALE DES ENGAGEMENTS D'ACTIVITE

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution et de la septième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de réduire la durée initiale des engagements d'activité et de rédiger ainsi le nouveau paragraphe 3 de l'article 8 I des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« La durée de l'engagement est fixée à :

- vingt (20) exercices consécutifs pour les associés coopérateurs adhérant aux deux objets : schémas de sélection, et production et cession de semence (objets A1 et A2)

- quinze (15) exercices consécutifs pour :

a) les associés coopérateurs adhérant au seul objet production et cession de semence (objet A2)

b) les associés coopérateurs adhérant aux objets analyses, études et expérimentations, mise à disposition de personnel et matériel spécifiques contribuant à la réalisation de l'objet insémination artificielle (objets A3 et A4)

c) les associés coopérateurs adhérant aux objets transplantation embryonnaire (objets B1 et B2).

à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. »

Nouvelle rédaction

La durée de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0..... voix « contre », et ...0.... abstention(s).

DOUZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DUREE DU PREAVIS

Compte-tenu pour une union de coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale, des difficultés économiques générés par le retrait d'un associé coopérateur, l'assemblée générale extraordinaire décide de fixer la durée du préavis à 18 mois et de modifier ainsi les termes fixés au

nouveau paragraphe 4 de l'article 8 I des statuts de l'union et au nouveau paragraphe 3 de l'article 11 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction de la durée du préavis visé par les articles 7 § 4 et 8 § 3 des anciens statuts de l'union

« trois mois »

Nouvelle rédaction de la durée du préavis visé par les articles 8 I § 4 et 11 § 3 des statuts de l'union

« 18 mois»

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0..... voix « contre », et ...0.. abstention(s).

TREIZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS STATUTAIRES

L'assemblée générale décide de tenir compte de l'ouverture des branches « approvisionnement » et « collecte-vente » et de simplifier ainsi la rédaction du nouveau paragraphe 6 de l'article 8 I des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« 1°) Une pénalité de 30 % du montant hors taxes du chiffre d'affaires représenté par les services rendus par l'Union à l'associé coopérateur défaillant au cours de l'exercice précédent, celui de la constatation du manquement.

Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement non respecté.

2°) L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

3°) Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur les sanctions, mettre en demeure l'associé coopérateur intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à fournir ses explications.

4°) Le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un délai de cinq ans après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

5°) Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues, sont à la charge de l'associé coopérateurs intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive, soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours dans l'infraction ».

Nouvelle rédaction

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) Une pénalité de 30 % du montant hors taxes du chiffre d'affaires facturé au titre des services rendus par l'Union au cours de l'exercice précédent celui de la constatation du manquement, une pénalité de 10% du montant hors taxes du chiffre d'affaires facturé au titre des approvisionnements par l'Union, au cours de l'exercice précédent et une pénalité de 10% du montant hors taxes de la valeur des apports facturé par l'associé coopérateur défaillant à l'union au cours de l'exercice précédent. Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices restant à courir au titre de l'engagement d'activité souscrit ou en renouvellement.

2°) L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

3°) Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues, sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 abstention(s).

QUATORZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES CRITERES DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution et de la septième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier, aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L 523-2 du code rural et de la pêche maritime, les critères de souscription de parts sociales et de rédiger ainsi le nouveau paragraphe 4 de l'article 14 des statuts de l'union

Ancienne rédaction

« Il est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'UNION, selon les modalités et conditions suivantes :

A- Insémination artificielle*
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 166 inséminations artificielles premières effectuées au cours de l'exercice avec l'Union pour les associés coopérateurs adhérant aux deux objets : schémas de sélection - production et cession de semence (A.1 et A.2);

Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 20 000 doses cédées par l'Union au cours de l'exercice pour les associés adhérant au seul objet : production et cession de semence (A.2);

Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 166 inséminations artificielles premières effectuées avec l'Union au cours de l'exercice pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet analyses, études et expérimentation (A.3)

Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 16 000 € de chiffre d'affaires hors taxes effectué avec l'Union au cours de l'exercice, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise à disposition de personnel et matériel spécifiques (A.4).

B- Transplantation embryonnaire*
Une part de 80 € par tranche ou fraction de tranche de 3 000 € de chiffre d'affaires effectué hors taxes avec l'Union au cours de l'exercice, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet transplantation embryonnaire (B.1 et B.2) ».

Nouvelle rédaction

4°. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et les conditions suivantes :

Tout associé coopérateur souscrit et libère au moins une part sociale par branche d'activité à laquelle il adhère au moment de son adhésion et détient au total un nombre de parts sociales déterminé dans les conditions suivantes :

Branche Services :

Activité insémination artificielle

Pour les objets

A.1 - Mise en œuvre des schémas de sélection ou A.2 - Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs : tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 27% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos ;

A3 - Analyses, études et expérimentation ou A.4 - Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels : tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Approvisionnement

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Collecte-vente

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0... voix « contre », et ...0... abstention(s).

QUINZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DU CAPITAL SOCIAL POUVANT ETRE APPELE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le montant maximum du capital pouvant être appelé par le conseil d'administration et de rédiger ainsi le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 15 des statuts de l'union

Ancienne rédaction

« Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de UN MILLION CINQ CENT MILLE euros, au moyen de la souscription de nouvelles parts créées postérieurement à la constitution de l'UNION. « Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ».

Nouvelle rédaction

Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de QUATRE MILLIONS d'euros au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales créées postérieurement à la constitution de l'union. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0... voix « contre », et ...0... abstention(s).

SEIZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale extraordinaire décide également de modifier la fourchette fixant le nombre minimum et maximum d'administrateurs composant le conseil d'administration et de rédiger ainsi le premier alinéa du nouveau paragraphe 1 de l'article 20 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« L'UNION est administrée par un conseil composé de quinze à vingt membres élus par l'Assemblée Générale parmi les associés coopérateurs ».

Nouvelle rédaction

L'union est administrée par un conseil composé de 4 à 15 membres.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0.. voix « contre », et ..0... abstention(s).

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA PROPORTION DU NOMBRE DE MANDATAIRES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la proportion du nombre de mandataires siégeant au conseil d'administration et de rédiger ainsi le nouveau paragraphe 3 de l'article 20 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« 3 - « Chaque associé coopérateur élu membre du Conseil d'Administration dispose au sein de ce conseil d'un nombre de mandataires proportionnel au nombre de ses délégués à l'Assemblée Générale, désignés en application des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Chaque mandataire dispose d'une voix. Le nombre de mandataires est fixé à raison de un mandataire par délégué à l'Assemblée Générale ».

Nouvelle rédaction

3°. Chaque associé coopérateur élu membre du conseil d'administration dispose au sein de ce conseil, d'un nombre de mandataires, personnes physiques, proportionnel au nombre de délégués à l'assemblée générale désignés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessous. Le nombre de mandataires est fixé à raison de un par tranche ou fraction de tranche de 6 délégués. Chaque mandataire dispose d'une voix.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0... voix « contre », et ..0.... abstention(s).

DIX-HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES REGLES APPLICABLES A L'AGE DES MANDATAIRES

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les règles applicables à l'âge des mandataires et de rédiger ainsi les deux premiers alinéas du nouveau paragraphe 2 de l'article 21 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction :

2 - Les mandataires ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 65 ans.

Nouvelle rédaction :

2°. Le nombre des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires et des administrateurs personnes physiques en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire visé au paragraphe 3 de l'article 20 ou l'administrateur personne physique le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0.. voix « contre », et ..0.... abstention(s).

DIX-NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier en conséquence les pouvoirs du conseil d'administration et de rédiger ainsi le nouveau paragraphe 3 de l'article 29 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

« Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'Assemblée Générale et seulement dans la limite d'un total de 110 000 € pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un total de 600 000 € pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen ou à long terme ».

Nouvelle rédaction

3°. Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :

Elle autorise toute émission de valeur mobilière et la souscription des emprunts supérieurs à un total de 5 000 000 € pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne ainsi que des emprunts supérieurs à un total de 3 000 000 € pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0.... voix « contre », et ..0... abstention(s).

VINGTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES REGLES DE PONDERATION DES VOIX EN ASSEMBLEE GENERALE

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les règles de pondération des voix, d'adopter la rédaction préconisée par le HCCA et de rédiger ainsi le premier alinéa du nouveau paragraphe 1 de l'article 38 des statuts de l'union :

Ancienne rédaction

1 - Tout associé coopérateur a le droit d'être représenté à l'Assemblée Générale. Chaque associé coopérateur dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et, en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

--> Objets A1 et A2
** Associés coopérateurs adhérant à tous les schémas de sélection*
Un nombre de voix déterminé en fonction de l'activité selon les tranches suivantes :
de 1 à 10 000 inséminations artificielles premières

- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union*
 de 10 001 à 20 000 inséminations artificielles premières

- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 2 500 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union*

 au-dessus de 20 000 inséminations artificielles premières

- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 20 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union*

 ** Associés coopérateurs adhérant à un seul schéma de sélection*

 une voix par tranche ou fraction de tranche de 20 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union.

--> Objet A2
- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 20 000 doses cédées au cours de l'exercice par l'union pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet production et cession de semence.*

--> Objet A3
- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 10 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet analyses, études et expérimentations*

--> Objet A4
- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 60 980 €uros de chiffre d'affaires hors taxes effectué avec l'union au cours de l'exercice.*

--> Objet B
- *une voix par tranche ou fraction de tranche de 15 245 €uros de chiffre d'affaires hors taxes effectué avec l'union au cours de l'exercice.*

Nouvelle rédaction

1°. Tout associé a le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans tous les programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

 Une voix par tranche entière de 75 000 € HT de chiffre d'affaires, réalisé au cours du dernier exercice clos ;

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans un ou plusieurs programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

 Une voix par tranche entière de 200 000 € HT de chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0... voix « contre », et ...0... abstention(s).

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION : APPROBATION DES DISPOSITIONS DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Compte-tenu de l'adoption de la première résolution, et après présentation des dispositions du projet de règlement intérieur, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter le nouveau règlement intérieur de l'union.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0.. voix « contre », et ..0... abstention(s).

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Compte tenu de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire approuve la composition du conseil d'administration de l'union, proposée par le projet de fusion et élit ainsi les 3 nouveaux administrateurs qui, par ailleurs, déclarent accepter leur mandat :

- SORELIS
- Société Coopérative Agricole d'Insémination Animale de Montauban, en abrégé CIAM
- Coopérative Départementale pour l'élevage et l'insémination animale de Haute-Loire, en abrégé CODELIA

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la démission de l'union de coopératives agricoles CHAROLAIS UNIVERS et confirme ainsi que le conseil d'administration de l'union se compose à l'issue de la fusion, des six administrateurs qui suivent :

- Société coopérative d'élevage et d'insémination artificielle du bassin rhodanien, en abrégé ELIACOOP
- Union Coopérative d'Insémination des Alpes, en abrégé UCIA
- Eleveurs des Savoie
- SORELIS
- Société Coopérative Agricole d'Insémination Animale de Montauban, en abrégé CIAM
- Coopérative Départementale pour l'élevage et l'insémination animale de Haute-Loire, en abrégé CODELIA

Les administrateurs personnes morales seront représentés au conseil d'administration par un nombre de mandataires déterminés conformément aux dispositions de l'article 38 et du paragraphe 3 de l'article 20 des nouveaux statuts de l'union.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ..0.... voix « contre », et ..0.... abstention(s).

VINGT-TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale extraordinaire nomme la SARL Cabinet RAMPNOUX Et ASSOCIES, demeurant 48 rue de Cartou BP 10 121 47004 Agen Cedex en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de l'union, la SARL CQFD demeurant 48 rue de Cartou 47004 Agen en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, leur mandat prenant effet à la date de la réalisation définitive de la fusion et expirant à la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2021.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 143 voix « pour », ...0.. voix « contre », et ..0.... abstention(s).

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Président de l'union, avec l'autorisation de subdéléguer ces pouvoirs à toute autre personne qu'il mandate et qui est porteuse d'une copie du procès-verbal de cette assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités, publications et déclarations nécessaires entre autres, auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, par 163 voix « pour », ...0.. voix « contre », et ...0.. abstention(s).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau de l'Assemblée Plénière Extraordinaire.

Le Président
Guy CABAUSSEL

Les Scrutateurs
M. Gilles ROGUET

M. Jean-Noël THIZY

Le Secrétaire
Bruno POUNT

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX
Le 22/06/2016 Bordereau n°2016/1 528 Case n°21
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 4999

L'Agent Principal
Marie-Paule BORIA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 19321 LYON

4747020

Dénomination : AURIVA-ELEVAGE
Adresse : 61 chemin Des Hoteaux 69126 Brindas -FRANCE-

n° de gestion : 2000D01521
n° d'identification : 301 165 254

n° de dépôt : A2016/019321
Date du dépôt : 12/07/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 22/03/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4747020

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS

DE

L'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES AURIVA-ELEVAGE

61 Chemin des Hoteaux
69126 BRINDAS
Tél : 04 72 38 31 72
Fax : 04 72 38 31 70
Mail : brindas@auriva-elevage.fr

Certifié conforme
le 14 juin 2016

Mis à jour avec l'Arrêté du 31 Juillet 2001, portant modification des statuts types des unions coopératives agricoles (JORF du 13.09.2001).
Mis à jour avec les résolutions votées en AGE le 24 mars 2006, portant modification des statuts UCEAR

Mis à jour avec les résolutions votées en AGE le 23 mars 2012, portant modification des statuts UCEAR

Mis à jour avec les statuts types en vigueur et les résolutions votées en AGE le 22 mars 2016 portant modification des statuts UCEAR qui prend la dénomination de AURIVA-Elevage

TITRE Ier

CRÉATION

Article 1er

Constitution

1°. Il est constitué entre les associés coopérateurs définis au paragraphe 2 ci-après et les associés non coopérateurs définis à l'article 7 paragraphe 4, représentés par les soussignés dûment mandatés, ainsi que par les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du code rural, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L. 231-1 à L. 231-8 et L. 247-10 du code de commerce, par les dispositions du livre III, titre IX, chapitre 1er, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « l'union ».

2°. Le terme d'« associé coopérateur » utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'union.

Le terme d' « associé non coopérateur » désigne tout associé visé au paragraphe 4 de l'article 7.

Article 2

Dénomination

L'union prend la dénomination de « Auriva-Elevage».

Article 3

Objet

1°ter. OBJET SERVICES :

L'union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires aux dits associés coopérateurs et exploitations tels qu'ils sont énumérés ou qu'ils seront notifiés au Haut Conseil de la coopération agricole.

A. Insémination artificielle, à savoir :

A.1- Mise en œuvre des schémas de sélection ;

A.2- Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs ;

A.3- Analyses, études et expérimentation ;

GG

A.4- Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels

B. Transplantation embryonnaire

Prélèvement, congélation, stockage d'embryons, mise en place avec ou sans fourniture d'embryons et autres services liés directement à la transplantation embryonnaire (en particulier fécondation in vitro, clonage et sexage).

C. Autres services

- Prise en pension d'animaux des espèces visées par l'article L 653.1 du code rural,
- Prélèvement, traitement, conditionnement et stockage de semence de reproducteurs de monte privée et autres opérations liées au contrôle de leur qualité à la reproduction.
- Réalisation de prestations informatiques, administratives ou commerciales ;
- Mise à disposition de personnel spécialisé et de matériel qui contribue à la réalisation de leur objet "insémination artificielle" ou « transfert embryonnaire » des associés coopérateurs de l'union ou qui répond à leurs besoins résultant de leur activité.

L'union pourra, à condition d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole et sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, créer tous organismes d'études, d'expérimentation ou autres pouvant contribuer à l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

— utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

— autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

I. Bis OBJET APPROVISIONNEMENT

1° bis. L'union a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement des seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à ceux-ci ainsi qu'aux exploitations de leurs membres.

L'approvisionnement par l'union des associés coopérateurs, au titre de l'engagement d'activité prévu au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, [selon les modalités prévues au règlement intérieur].

Elle pourra, à condition de donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole :

— assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre pour elle, notamment en ce qui concerne

GG

les engrais et les aliments composés pour le bétail ;

— procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;

— créer, sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, tous organismes d'étude, d'expérimentation, d'analyses pouvant contribuer à l'amélioration des produits ou objets qu'elle procure à ses associés coopérateurs.

Elle pourra également :

— utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

— autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

1. OBJET collecte- vente

L'Union a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en oeuvre par elle, pour le compte des associés coopérateurs, les opérations ci-dessous énumérées concernant la production, la transformation, l'écoulement et la vente à l'exportation ou sur le marché intérieur des catégories de produits également ci-dessous précisées :

NATURE DES PRODUITS	NATURE DES OPERATIONS
Embryons des espèces bovines, ovines ou caprines *Veaux (mâles ou femelles)* *Reproducteurs des espèces bovines, caprines ou ovines (mâles ou femelles)*	COLLECTE – ENTRETIEN – VENTE

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union.

2°) *(non repris)*

3°. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4°. L'union peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est membre tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

GG

4°bis. L'union peut, en application de l'article L.522-5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne pourra excéder 20% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Article 4

Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'union pourra :

1°. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci, sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;

2°. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;

3°. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;

4°. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ;

5°. Et, plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5

Durée

La durée de l'union est fixée à cinquante années à dater du jour de sa constitution définitive, est prorogée de cinquante années à compter du quatre juin deux mil deux (04/06/2002) et prendra fin le quatre juin deux mil cinquante deux (04/06/2052), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6

Siège social

1°. Le siège social est établi au 61 Chemin des Hoteaux 69126 BRINDAS.

2°. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration.

GG

TITRE II

ASSOCIÉS

Article 7

Admission

1°. Toute coopérative ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation française, toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles constituée en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'union peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec l'union et, corrélativement à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts de capital social, l'union peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2°. L'admission a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'union. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3°. Il sera tenu au siège de l'union un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts tel que prévu à l'article 14 ci-après.

4°. Peuvent être associés non coopérateurs :

- Toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de l'union ;
- Les fonds commun de placement d'entreprise souscrits par les salariés de l'union ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

5°. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

6°. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

Article 8

Obligations des associés

L'adhésion à l'union entraîne pour les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous :

GG

I – Les associés coopérateurs

1° ter. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres, dans toute la mesure de leurs besoins et sauf accord de l'union, les services déterminés au moment de l'adhésion et que l'union est en mesure de leur procurer.

Et/ou

1° bis. L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de se procurer auprès de l'union ou par son intermédiaire et sauf accord de celle-ci les produits ou objets, qui lui sont nécessaires pour lui-même ou pour le service de ses membres et que l'union est en mesure de lui procurer.

Et/ou

1° L'adhésion à l'union entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer une quantité déterminée de sa production fixée au moment de l'adhésion ou déterminée par contrat.

2°. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs, en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

En application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des opérations effectivement réalisées, résultant des apports ou des approvisionnements réalisés ou de l'importance des services fournis par l'union à l'un des associés coopérateurs entraîne pour celui-ci le réajustement du nombre des parts sociales d'activité lorsque l'augmentation de ces apports ou de ces approvisionnements ou de ces services ne résultent pas d'une variation conjoncturelle.

3°. La durée de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

4°. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de 18 mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 exercices. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

5°. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou le chiffre d'affaires approvisionnements ou les services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- Les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;

GG

- Les impôts et taxes (compte 63) ;

- Les charges de personnel (compte 64) ;

- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;

- Les charges financières (compte 66) ;

- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;

- Les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;

- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;

- Impôts sur les sociétés (compte 69).

6°. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°)- Une pénalité de 30 % du montant hors taxes du chiffre d'affaires facturé au titre des services rendus par l'Union au cours de l'exercice précédent celui de la constatation du manquement, une pénalité de 10% du montant hors taxes du chiffre d'affaires facturés au titre des approvisionnements par l'Union, au cours de l'exercice précédent et une pénalité de 10% du montant hors taxes de la valeur des apports facturé par l'associé coopérateur défaillant à l'union au cours de l'exercice précédent. Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices restant à courir au titre de l'engagement d'activité souscrit ou en renouvellement.
2°)- L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi en cas de récidive au cours de la période d'engagement.
3°)- Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues, sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive.

7°. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

II – Les associés non coopérateurs

L'associé non coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de l'union, les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 18 paragraphe 6 alinéa 3 ci-dessous.

Article 9

Droit à l'information des associés

Outre les informations transmises dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout

GG

associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- Les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;

- Les rapports aux associés du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;

- Les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de l'union. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Article 10

Organisations de producteurs (non repris)

Article 11

Retrait

1°. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de l'union avant l'expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus.

2°.

1. En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de l'union et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital social souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'union.

2. Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3. La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4. L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant

GG

l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3°. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, 18 mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4°. L'associé non coopérateur se retire de l'union à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8 (II).

5°. Un associé non coopérateur peut à titre exceptionnel, se retirer de l'union avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'union.

6°. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 7 paragraphe 4 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de l'union agricole et de ses filiales.

7°. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convocation d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 12

Exclusion

1°. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'union par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8 ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à l'union ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2°. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des mandataires et des administrateurs personnes physiques présents.

3°. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration, qui en saisira la première assemblée générale, convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4°. L'associé coopérateur exclu, a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

GG

5°. L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à l'union par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur exclu, a droit au remboursement de ses parts de capital social et de ses parts sociales à avantages particuliers dans les conditions fixées à l'article 19 aux paragraphes 8 et 9 ci-dessous.

Article 13

Conséquence de la sortie

1°. Tout associé qui cesse de faire partie de l'union à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2°. Les clauses du présent article sont applicables s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé non coopérateur décédé.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 14

Constitution du capital

1°. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- Les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » ;

- Les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;

- Les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.

- Les parts sociales à avantages particuliers

2°. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

GG

3°. Le capital social initial était fixé à la somme à la somme de 90 000 Frs, et divisé en 180 parts d'un montant de 500 Frs chacune.

Par suite des augmentations du capital réalisées depuis la constitution de la société et à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001 ayant décidé la conversion du capital social en unité Euro, celui-ci s'élève à la somme de 422 240 €. Il est divisé en 5 278 parts, d'un montant de 80 €. A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2012, il s'élève à 779 840 € divisé en 9 748 parts d'activité d'un montant de 80 € chacune.

Il est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4°. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et les conditions suivantes :

Tout associé coopérateur souscrit et libère au moins une part sociale par branche d'activité à laquelle il adhère au moment de son adhésion et détient au total un nombre de parts sociales déterminé dans les conditions suivantes :

Branche Services :

Activité insémination artificielle

Pour les objets :

A.1 - Mise en œuvre des schémas de sélection ou A.2 - Production, cession et livraison de la semence des animaux reproducteurs : tout associé coopérateurs détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 27% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos ;
A3 - Analyses, études et expérimentation ou A.4 - Réalisation d'évaluations génétiques ou réalisation de toutes autres opérations liées à la reproduction et à l'amélioration génétique des cheptels : tout associé coopérateurs détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos ;

Activité Transplantation embryonnaire :

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Approvisionnement

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

Branche Collecte-vente

Tout associé coopérateur détient un nombre de parts sociales entier, arrondi à l'unité supérieure, correspondant à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos.

GG

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5°. Chaque part doit être libérée lors de sa souscription.

6°. Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

7°. Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue par l'article 8 (II). Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

8°. Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

9°. Les parts sociales à avantages particuliers ne peuvent être souscrites que par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au paragraphe 6 ci-dessus est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Sous réserve de détenir à tout moment le nombre de parts sociales d'activité prévues par les présents statuts, les parts à avantages particuliers sont souscrites ou converties pour une durée identique à la durée initiale d'engagement d'activité restant à courir, renouvelable dans les mêmes conditions, par périodes d'égale durée de 5 exercices.

Les avantages particuliers sont les suivants : le service d'un intérêt prioritaire sur celui des parts sociales d'activité.

10°. Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

Article 15

Augmentation du capital

1°. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux

GG

rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé. L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de QUATRE MILLIONS d'euros au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales créées postérieurement à la constitution de l'union. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

2°. Ce capital social est également susceptible d'augmentation :

- par attribution aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts ;
- par l'émission de parts à avantages particuliers.

3°. Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de voix présentes ou représentées au moins égal au deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

4°. Le capital social est enfin susceptible d'augmentation par l'émission de parts sociales à avantages particuliers, attribuées aux associés.

Article 16

Réduction du capital

1°. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs des associés coopérateurs.

Il est également susceptible de réduction par voie :

- de remboursement aux associés coopérateurs des parts sociales d'épargne ;
- de remboursement des parts sociales à avantages particuliers.

2°. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'union.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés coopérateurs ou en cas de retrait d'un ou plusieurs associés coopérateurs à l'expiration de leur période d'engagement.

3°. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

GG

4°. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5°. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, décès, dissolution, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

6°. Le capital social est enfin susceptible de réduction par le remboursement de parts sociales à avantages particuliers, attribuées aux associés.

Article 17

Parts sociales

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés de l'union dans l'ordre chronologique et par catégories de parts sociales telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.

Article 18

Cession des parts

1°. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur, sous réserve des dispositions de l'article 7, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur, a été acceptée.

2°. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

3°. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessus.

4°. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion ou d'apport partiel d'actifs à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5°. (*Non repris*)

6°. Sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts sociales à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à l'union ou à l'arrivée de ce terme transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée, comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds commun de placement.

GG

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7°. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, un associé peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé.

Il en informe par écrit le conseil d'administration. La cession s'opère par simple transcription en compte sur le fichier des associés coopérateurs ou des associés non coopérateurs.

8°. Les cessions de parts intervenues au titre des paragraphes précédents font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

Article 19

Remboursement des parts pendant la durée de l'union

1°. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de l'union en cas d'exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire d'un associé coopérateur.

2°. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, des présents statuts.

Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'union selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3°. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec l'union ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui avec l'union de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par l'union entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité et selon les modalités définies dans le règlement intérieur lorsque la diminution de ces services, ou de ces approvisionnement ou de ses apports, ne résultent pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4°. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 5 et 6.

5°. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6°. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de l'union. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

7°. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article.

8°. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur

GG

valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents statuts.

9°. Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées aux associés dans les conditions visées au présent article.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'UNION

Article 20

Composition du conseil d'administration

1°. L'union est administrée par un conseil composé de 4 à 15 membres.

Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2°. L'élection des associés membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés.

3°. Chaque associé coopérateur élu membre du conseil d'administration dispose au sein de ce conseil, d'un nombre de mandataires, personnes physiques, proportionnels au nombre de délégués à l'assemblée générale désignés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessous. Le nombre de mandataires est fixé à raison de un par tranche ou fraction de tranche de 6 délégués. Chaque mandataire dispose d'une voix.

Article 21

Représentants des membres du conseil d'administration

1°. Tout associé élu membre du conseil d'administration de l'union est représenté au sein de ce conseil par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, dudit associé et désignée par son organe d'administration selon les modalités du paragraphe 3 de l'article 20. Ces mandataires peuvent être individuellement révoqués et remplacés dans les mêmes conditions que l'administrateur personne morale qu'il représente.

Ils doivent ainsi que toute personne physique, associé non coopérateur, élue membre du

GG

conseil d'administration :

1. Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2. Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'union lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative ou l'union qu'il administre ;

3. Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

2°. Le nombre des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires et des administrateurs personnes physiques en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire visé au paragraphe 3 de l'article 20 ou l'administrateur personne physique le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Les mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et les administrateurs personnes physiques nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

3°. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs mandataires des administrateurs personnes morales et les administrateurs personnes physiques nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1°. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2°. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3°. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4°. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des

GG

candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5°. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration représentant les associés non coopérateurs sont fixées comme suit :

Les conditions de durée et de renouvellement prévues pour les membres du conseil d'administration représentant les associés coopérateurs s'appliquent aux membres du conseil d'administration représentant les associés non coopérateurs.

Article 23

Désignation provisoire d'administrateurs

1°. En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2°. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine assemblée générale.

3°. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4°. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5°. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6°. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24

Responsabilité des administrateurs

1°. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'assemblée générale.

2°. Conformément aux règles de droit commun, les associés administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'union ou envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'union par les mandataires chargés de les représenter au conseil. Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes, suivant les règles du mandat, devant l'associé qu'ils représentent.

Article 25

GG

Les conventions conclues entre les administrateurs, certains associés et l'union

1°. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'union et l'un de ses administrateurs, l'un de leurs mandataires ou l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associé détenant plus de 10 % des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

2°. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre l'union et une autre entreprise si l'un des administrateurs de l'union ou son mandataire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur ou son mandataire, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3°. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4°. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'union des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé ou du mandataire de l'administrateur et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'union et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

6°. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques mandataires des associés coopérateurs administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'union, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26

Présidence du conseil d'administration et bureau

1°. Le conseil d'administration nomme un président parmi les mandataires en son sein des associés qui en font partie.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres représentants les associés

GG

coopérateurs.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2°. Le président du conseil d'administration représente l'union en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires. Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs mandataires ou au directeur.

3°. Le conseil d'administration nomme, parmi les mandataires en son sein des associés qui en font partie, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

4°. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme un président de séance parmi les mandataires en son sein des associés qui en font partie.

Article 27

Réunion du conseil

1°. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers des administrateurs qui en font partie en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Lorsque l'union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.

2°. Sauf le cas prévu à l'article 12, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des voix des mandataires visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mandataires présents visés au paragraphe 3 de l'article 20 et des administrateurs personnes physiques présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 28

GG

Constatation des délibérations du conseil

1°. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2°. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs de ses membres habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

3°. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs qui leurs sont conférés résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des dénominations des associés membres du conseil d'administration et, pour chacun d'eux, des noms de leurs mandataires présents ou absents.

Article 29

Pouvoirs du conseil

1°. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'union dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2°. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3°. Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :

Elle autorise toute émission de valeur mobilière et la souscription des emprunts supérieurs à un total de 5 000 000 € pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne ainsi que des emprunts supérieurs à un total de 3 000 000 € pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

Article 30

Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de l'union peut être allouée aux administrateurs ou directement à leurs mandataires, sur autorisation des administrateurs personnes morales, dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs ou leurs mandataires pour l'exercice de leurs fonctions

Article 31

Délégation des pouvoirs du conseil

GG

1°. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres en son sein qui en font partie.

2°. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers.

Article 32

Directeur

1°. Le conseil d'administration peut nommer un directeur, qui n'est pas un mandataire social. En aucun cas, le directeur ne peut être le représentant, au sein du conseil, d'un administrateur.

2°. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3°. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Ce contrat définit sa rémunération, arrêtée par le conseil d'administration, ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

4°. Nul ne peut être chargé de la direction de l'union :

1. S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de ladite union ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'union qu'il dirige ;

2. S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5°. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur, qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33

1°. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des trois critères suivants dépassent les seuils ci-dessous :

- 10 pour le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ;
- 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 267 000 euros du total du bilan

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, l'union ne dépasse plus

G G

deux des trois critères définis ci-dessus.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du code rural.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de l'union statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2°. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 820-1 et suivants du code de commerce, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'union à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34

Composition et rôle de l'assemblée générale

1°. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation de l'assemblée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit de modifications des obligations visées à l'article 14 paragraphe 4, soit de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

GG

Le collège des associés coopérateurs,
Le collège des associés non coopérateurs,

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2°. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35

Convocation

1°. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des associés représentant le cinquième au moins du total des voix des associés régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2°. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande écrite qui lui est présentée par des associés représentant le quart au moins du total des voix des associés régulièrement inscrits régulièrement inscrits.

2°bis. Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

3°. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4°. Il est en outre adressé à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En outre, lorsque l'union est composée de deux associés coopérateurs, la convocation se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5°. Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'union des documents ci-dessous :

— Comptes annuels et, s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;

— Rapport du conseil d'administration aux associés ;

— Rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant ;

— Texte des résolutions proposées ;

— Rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;

GG

— Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6°. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7°. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les associés auront fait connaître à l'union. Cet envoi peut être fait par un moyen électronique, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique. A tout moment, celui-ci peut demander expressément à l'union par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.

Article 36

Ordre du jour

1°. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des voix des associés inscrits.

2°. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3°. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37

Bureau de l'assemblée générale

1°. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par un des mandataires siégeant au conseil d'administration ou une personne physique administrateur et désigné par le conseil d'administration ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2°. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux délégués des associés ou des associés non coopérateurs personnes physiques désignés en son sein par l'assemblée générale et choisis en dehors des mandataires et des personnes physiques administrateurs siégeant au conseil d'administration.

3°. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés ou de leurs délégués.

4°. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

GG

Article 38

Admission, droit et modalités de vote et représentation

1°. Tout associé a le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale. Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans tous les programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

 Une voix par tranche entière de 75 000 € de chiffre d'affaires HT réalisé au cours du dernier exercice clos ;

- Associé coopérateur adhérant aux objets A1 et A2 engagé dans un ou plusieurs programmes de sélection conduits directement ou indirectement par l'Union :

 Une voix par tranche entière de 200 000 € de chiffre d'affaires HT réalisé au cours du dernier exercice clos.

Toutefois, par le jeu de cette pondération des voix, dans les unions comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. Dans les unions comprenant deux associés coopérateurs, aucun des deux associés ne peut disposer de plus des trois cinquièmes des voix.

Le total des voix des associés, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10% des voix.

Lorsqu'en application de paragraphe 4 de l'article 7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de l'union.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

2°. Chaque associé personne morale est représenté au sein de l'assemblée générale par un nombre de délégués égal au nombre de voix dont il dispose et qu'il mandate expressément.

3°. Tout délégué d'un associé peut recevoir sans limitation mandat des autres délégués du même associé. En outre, le délégué d'un associé ou un associé personne physique peut recevoir un mandat d'un autre associé. Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4°. Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'assemblée

GG

générale.

Article 39

Constatation des délibérations de l'assemblée générale

1°. Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d'agrément, le siège social de chacun des associés, le nombre de parts sociales qu'il possède et le nombre de voix dont il dispose.

2°. Cette feuille de présence, émargée par les associés ou leurs délégués, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social, pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

3°. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires de ses membres ou une personne physique administrateur habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Article 40

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1°. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2°. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport du conseil d'administration aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- Examiner, approuver les comptes annuels et décider de leur modification s'il y a lieu;

- Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;

- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;

- Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;

- Procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes ;

- Constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;

- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2°bis. L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration, et éventuellement, d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3°. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement sur :

GG

- La rémunération servie sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers. L'intérêt est au plus égal au taux de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie augmenté de deux points ;

- L'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ;

Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

- La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5 du code rural au prorata des parts sociales libérées ;

- La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l'union et suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;

- La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;

- La constitution d'une « provision » pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;

- La constitution d'une « provision » pour ristournes éventuelles ;

- La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

Article 41

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1°. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois de la demande présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou la majorité en voix des associés non coopérateurs, dans la limite fixée à l'article 35 paragraphe 2 bis ou au cas où le ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

2°. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 42

GG

Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement

1°. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés inscrits sur le fichier des associés de l'union à la date de la convocation.

2°. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3°. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4°. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'union, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévues par l'article 14.

Le collège des associés coopérateurs a seul possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 14 paragraphe 4.

En aucun cas il ne saurait être porté atteinte à sa qualité de coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 44

Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

1°. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés inscrits sur le fichier des associés de l'union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2°. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3°. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

GG

4°. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, le collège des associés coopérateurs doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés disposant au moins des deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

5°. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45

Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 46

Tenue de la comptabilité

1°. L'union établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L. 123-12 à L. 123-22 et R. 123-172 à R. 123-202 du code de commerce et, s'il y a lieu, des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce et sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

2°. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4 bis font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 46 bis

Révision

L'union s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L.527-1 du code rural.

Article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

GG

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- Les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Et, s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés, qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;

- Le rapport aux associés porte sur la gestion et l'évolution de l'union, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'union exploite au moins une installation classée soumise à autorisation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- La politique de prévention du risque d'accident technologique menée par l'union ;

- La capacité de l'union à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;

- Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;

- S'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1°. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de l'union tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de la Communauté européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2°. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa 2, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3°. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que

sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et l'union. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'union au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristourne pourra être répartie entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

Article 49

Exercice déficitaire et imputation des pertes

1°. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale et, en dernier lieu, sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de l'union sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2°. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de l'union.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1°. L'union est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, l'union doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;

GG

- La copie des documents mis à la disposition des associés avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;

- Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;

- Le nombre des associés.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs de ses membres habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Les prises de participation font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole selon les modalités prévues à l'article R. 523-8 du code rural.

2°. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de l'union, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de l'union qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3°. L'union est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires, tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou inspecteur.

Article 51

Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole

Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts de l'union, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque le fonctionnement normal de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire renouvelable une fois, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52

66

Cas de dissolution de l'union

1°. L'union n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, banqueroute, liquidation judiciaire, décès, interdiction de gérer, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale et de retrait d'un associé. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

2°. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'union. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département où l'union a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'union.

3°. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de l'union.

4°. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification de retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de l'union ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 53

Liquidation de l'union

1°. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée statutaire de l'union visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs [ou leur mandataire]. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de l'union.

2°. Toutes les valeurs de l'union sont réalisées par le ou les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3°. Au cours de la liquidation de l'union, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54

Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de l'union, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration au Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55

Responsabilité financière des associés

GG

1°. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2°. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au montant des parts sociales souscrites conformément à la convention d'adhésion ou acquises.

La responsabilité encourue par chaque associé au titre des parts sociales à avantage particulier est limitée au montant des parts détenues.

Article 56

Fusion et opérations assimilées

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par l'union :

- la fusion ;

- la scission ;

- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;

- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural ;

- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par l'union.

Article 57

Information des associés en cas de fusion et d'opérations assimilées

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de l'union un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

1. Le projet susvisé ;

2. Le rapport spécial de révision ;

3. Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

GG

4. Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58

Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59

Règlement des contestations

1°. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration, qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2°. L'union peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60

Etablissement des règlements intérieurs

GG

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 61

Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à l'union comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

